

**CONCESSION DU PIN GALANT
EQUIPEMENT CULTUREL ET DE CONGRES**

AVENANT N°2

Date de transmission en Préfecture :

Certifié exact et notifié au Concessionnaire le :

Le Maire ou son représentant

Sommaire

ARTICLE 1.	AVANCE SUR LA SUBVENTION AU TITRE DE LA SAISON 2020/2021	5
ARTICLE 2.	SUBVENTION AU TITRE DE LA SAISON 2021/2022	5
ARTICLE 3.	INDEMNITE D'IMPREVISION.....	5
ARTICLE 4.	TRANSACTION	6
ARTICLE 5.	ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT	6
ARTICLE 6.	ABSENCE DE NOVATION	6
ARTICLE 7.	INDEPENDANCE DES STIPULATIONS	6
ARTICLE 8.	LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	6
ARTICLE 9.	ANNEXE CONTRACTUELLE	6

ENTRE :

LA VILLE DE MERIGNAC, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° __/__ en date du _____,

Ci-après dénommée le Concédant ou la **Ville de Mérignac**

D'UNE PART

ET

La Société Mérignac Gestion Equipement, société anonyme d'économie mixte locale immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°348 930 371 dont le siège social se trouve Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Espace culturel du Pin galant 33 700 MERIGNAC représentée par Daniel MARGNES en sa qualité de Président du conseil d'administration – Directeur général ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée le **Concessionnaire**

D'AUTRE PART

Le Concédant et le Concessionnaire étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Par convention du 25 juin 2020 (ci-après « la Convention ») la Ville de Mérignac a concédé à la Société Mérignac Gestion Equipement la gestion et l'exploitation du Pin Galant, dans le but de proposer une programmation ouverte et accessible à tous et de permettre une offre d'accueil de congrès pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er juillet 2020.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré « *l'état d'urgence sanitaire* » pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Cette durée a été prorogée pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 10 juillet 2020, par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Une nouvelle progression de l'épidémie a conduit le Président de la République à prendre le 14 octobre 2020, sur le fondement des articles L.3131-12 et L.3131-13 du code de la santé publique, un décret n°2020-1257 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre sur l'ensemble du territoire national.

L'article 1er de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus. L'état d'urgence a depuis été prorogé jusqu'au 1er juin 2021 par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, puis jusqu'au 15 novembre 2021 par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Ce décret a imposé la fermeture des salles de spectacles. La réouverture de celles-ci a été rendue possible par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

En application de ces différents textes et des textes d'application, l'équipement culturel et de congrès du Pin Galant a, depuis la prise d'effet de la concession le 1^{er} juillet 2020 et pour toute la période de la première saison jusqu'au 30 juin 2021 été soit fermé au public, soit dans l'impossibilité matérielle de proposer des spectacles au public et de réaliser une activité de congrès.

La contribution financière due par la Ville de Mérignac en application de la convention avait néanmoins été versée au concessionnaire aux échéances prévues mais à titre d'avance sur le fondement des dispositions de l'article 6.5° de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Anticipant les difficultés liées à cette longue fermeture les Parties s'étaient, dans le cadre d'un avenant n°1 du 23 mars 2021 dont la signature par la Ville de Mérignac avait été autorisée par délibération du conseil municipal n°2021/004 en date du 22 février 2021, accordées sur les principes et modalités de prise en compte des conséquences de la crise sanitaire et notamment de traitement des avances ainsi versées.

Parallèlement au regard de la situation de trésorerie du Concessionnaire telle que résultant des avances ainsi versées, les Parties se sont accordées sur la suspension du versement des échéances de la subvention au titre de la saison 2021/2022.

L'exercice 2020/2021 étant désormais clos et les comptes de la concession comme du Concessionnaire au titre dudit exercice étant arrêtés, il convient de faire application des principes et modalités alors convenues au regard des résultats.

CELA AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. AVANCE SUR LA SUBVENTION AU TITRE DE LA SAISON 2020/2021

Les échéances contractuellement prévues de subvention (article 6.4 de la concession) ont été, en application de l'article 6, 5° de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, versées au Concessionnaire par le Concédant à titre d'avances au titre de la saison 2020/2021 pour un montant cumulé de 2 260 000 € HT.

L'équipement ayant, pendant toute la durée de cette saison, été fermé donc dans l'impossibilité d'accueillir du public et, plus généralement, de réaliser les actions et activités en contrepartie desquelles la subvention était prévue, il y a lieu de procéder au reversement de l'intégralité des avances par le Concessionnaire à la Ville de Mérignac. Ce reversement interviendra au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2. SUBVENTION AU TITRE DE LA SAISON 2021/2022

Les mesures sanitaires en vigueur n'empêchant pas le Concessionnaire d'accueillir du public et, plus généralement, de réaliser les actions et activités en contrepartie desquelles la subvention est prévue à l'article 6.4 de la Convention, le versement des échéances de cette subvention au titre de la saison 2021/2022 n'a pas lieu d'être davantage suspendu.

Les échéances de subvention au titre de cette saison seront versées par la Ville de Mérignac au Concessionnaire dans les conditions prévues par la Convention et, pour les échéances qui avaient, d'un commun accord entre les parties, été suspendues, au plus tard le 31 décembre 2021. Compte-tenu des avances dont avait bénéficié le Concessionnaire le retard de versement résultant de la suspension convenue entre les Parties ne donnera pas lieu à intérêts de retard.

ARTICLE 3. INDEMNITE D'IMPREVISION

En application des stipulations de l'article 3 de l'Avenant n°1, le Concessionnaire a droit à une indemnité d'imprévision s'élevant à 90% du déficit lié à la crise sanitaire et à ses conséquences au titre de la saison 2020/2021.

Les efforts accomplis par le Concessionnaire depuis l'avenant n°1 pour mobiliser les aides dont il pouvait bénéficier et ajuster ses charges ont permis de limiter ce déficit à 612 309 €.

Sur cette base le montant de l'indemnité d'imprévision est arrêté à 551 078 €.

Cette indemnité sera versée par la Ville de Mérignac au Concessionnaire au plus tard le 31 décembre 2021.

Ce montant n'est pas soumis à la TVA. Dans l'hypothèse où à la faveur d'une évolution de l'interprétation des règles fiscales il viendrait à être soumis à la TVA celle-ci serait supportée par la Ville de Mérignac en sus au taux applicable.

Cette indemnité est acceptée par le Concessionnaire comme réglant l'ensemble des effets de la crise sanitaire et de ses conséquences à la date de signature du présent Avenant. Sous cette réserve du versement de cette indemnité le Concessionnaire renonce à toute action, recours ou réclamation à l'égard de l'Autorité Délégante pour tout fait, demande ou préjudice lié à l'exécution de la Concession antérieurement à la signature du présent avenant.

ARTICLE 4. TRANSACTION

Les stipulations du présent Avenant valent transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A cet égard, les Parties conviennent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa notification au Concessionnaire par le Concédant, après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6. ABSENCE DE NOVATION

A compter de sa date d'entrée en vigueur telle que définie à l'Article 5, le présent Avenant modifie la Convention et l'Avenant n°1 sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la première et du second.

Toutefois compte-tenu des modalités d'exécution financière prévues aux Articles 1 à 3, l'article 5 de l'Avenant n°1 (« Compensation – Imputation ») est abrogé.

ARTICLE 7. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par une juridiction, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 8. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Avenant est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9. ANNEXE CONTRACTUELLE

Annexe 1 : Bilan économique de la saison 2020/2021

Fait à Mérignac, le _____

Pour la Ville de Mérignac
Nom / Titre

Pour la Société Mérignac Gestion Equipement
Nom / Titre